

# Accompagnement à l'organisation des collectivités



**Le Centre de  
gestion 66  
partenaire des  
collectivités**



**PRESENTATION  
DU NOUVEAU  
SITE INTERNET  
DU CDG 66**





## Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales

### Actualités

### Les congés pour raison de santé

Le CDG 66 propose deux réunions sur le thème des congés pour raisons de santé le 12 octobre 2023 à BOLQUERE et le 19 octobre 2023 à PERPIGNAN. Vous trouverez ci-dessous le bulletin d'inscription pour ces réunions : Bulletin d'inscription Sophie BRAGULAT 04 68 34 86...

[Lire la suite](#) ▶

📅 31 août, 2023

### Concours

#### Derniers résultats publiés

Technicien territorial principal 2023  
12 septembre 2023

Technicien territorial principal 2023  
21 juin 2023

Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle  
15 juin 2023

Technicien territorial principal de 2ème classe  
1 juin 2023

Educateur territorial de jeunes enfants classe exceptionnelle  
28 mars 2023

Assistant territorial socio éducatif – Educateur spécialisé  
28 mars 2023

Animateur territorial principal de 2ème classe  
28 mars 2023

Assistant territorial socio éducatif – Educateur spécialisé  
28 mars 2023

Animateur territorial principal de 2ème classe

## Santé au travail

[Le conseil médical](#)

[Conseil médical formation restreinte](#) CMFR

[Conseil médical formation plénière](#) CMFP

[Allocation temporaire d'invalidité](#) ATIACL

[Conseil Médical Supérieur](#) CMS

[Médecine préventive](#)

## Affaires sociales

[Assurances statutaires](#)

[Protection sociale complémentaire](#)

## Maintien dans l'emploi - Handicap

[Présentation](#)

[Employeur](#)

[Maintien dans l'emploi](#)

[Demandeurs d'emploi](#)

[Handicap](#)

[Apprentissage aménagé](#)

## Hygiène et sécurité

[Les missions](#)

[Les acteurs de la prévention](#)

[La documentation H&S](#)

## Comité Social Territorial

[Présentation CST](#)

[La documentation CST](#)

[Le calendrier CST](#)

[Espace membres CST](#)

## Formation Spécialisée

[Présentation FS](#)

[Espace membre F3SCT](#)

# Le conseil médical supérieur

## Présentation du service :

---

Sophie BRAGULAT 04 68 34 86 24 [s.bragulat@cdg66.fr](mailto:s.bragulat@cdg66.fr) responsable instances médicales.

## De quoi s'agit-il?

---

L'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur (CMS) par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire. Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine. En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé.

Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

## En plus

---

## En plus

Recours devant le conseil médical supérieur

Saisine du conseil médical supérieur

Modèle courrier collectivité conseil médical supérieur

Modèle courrier agent conseil médical supérieur

Annexe 1 compétences du conseil médical supérieur



### SAISINE DU CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

Dossier à transmettre accompagné du courrier de contestation  
et de la lettre de saisine du conseil médical supérieur (CMS) par l'autorité territoriale.

avec la mention « **CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR** » au :  
**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales**  
Secrétariat du Conseil médical départemental

#### IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Collectivité (à initiative de la demande si l'agent intercommunal) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Personne en charge du dossier : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

#### IDENTIFICATION DE L'AGENT

Madame  Monsieur

Nom patronymique : \_\_\_\_\_ Nom marital : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ courriel \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_ Catégorie : A  B  C

Fonctions exercées : \_\_\_\_\_

Stagiaire CNRACL  Stagiaire IRCANTEC  Titulaire CNRACL  Titulaire IRCANTEC  CONTRACTUEL de droit public

Date d'entrée dans la Fonction Publique Territoriale : \_\_\_\_\_ Dans la collectivité : \_\_\_\_\_

Temps de travail dans la collectivité : \_\_\_\_\_ heures/semaine

\*Agent intercommunal, si oui, précisez la collectivité :

Temps de travail autre(s) collectivité(s) : \_\_\_\_\_ heures/semaine \_\_\_\_\_ heures/semaine

Motif de la saisine du CMS :  recours de l'agent  recours de la collectivité

Date du procès-verbal du conseil médical en formation restreinte contesté \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Motif du recours :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE





# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

En cas d'incapacité de travail ou d'inaptitude temporaire, les agents publics peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de congés pour raison de santé.

Fonctionnaire  $\geq$  28/35<sup>ème</sup>

Fonctionnaire  $<$  28/35<sup>ème</sup>

Contractuel de droit public

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Des régimes de protections différents



### Fonctionnaire titulaire et stagiaire

≥ 28/35<sup>ème</sup>  
à temps complet  
à temps partiel  
à temps non complet

Agents affiliés à la CNRACL

Agents affiliés au **régime spécial** de la sécurité sociale

### Fonctionnaire titulaire et stagiaire

< 28/35<sup>ème</sup>  
à temps non complet

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Agents affiliés au **régime général** de la sécurité sociale

### Contractuels de droit public

Tout temps de travail confondu

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Agents affiliés au **régime général** de la sécurité sociale

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE



## Vérification de l'aptitude physique au moment de l'embauche pour les fonctionnaires et les contractuels

Depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25.11.2020 et le décret d'application n°2022-350 du 11 mars 2022

Désormais la condition d'aptitude physique à l'emploi pour être recruté fonctionnaire est remplacée par :

*...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :*

*... Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du **cadre d'emplois** auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

~~La visite d'embauche (avant l'embauche) par le médecin agréé est supprimée sauf pour les postes ayant des conditions de santé particulières (actuellement seulement le cadre d'emplois des sapeurs- pompiers professionnels...) et les apprentis en situation de handicap.~~

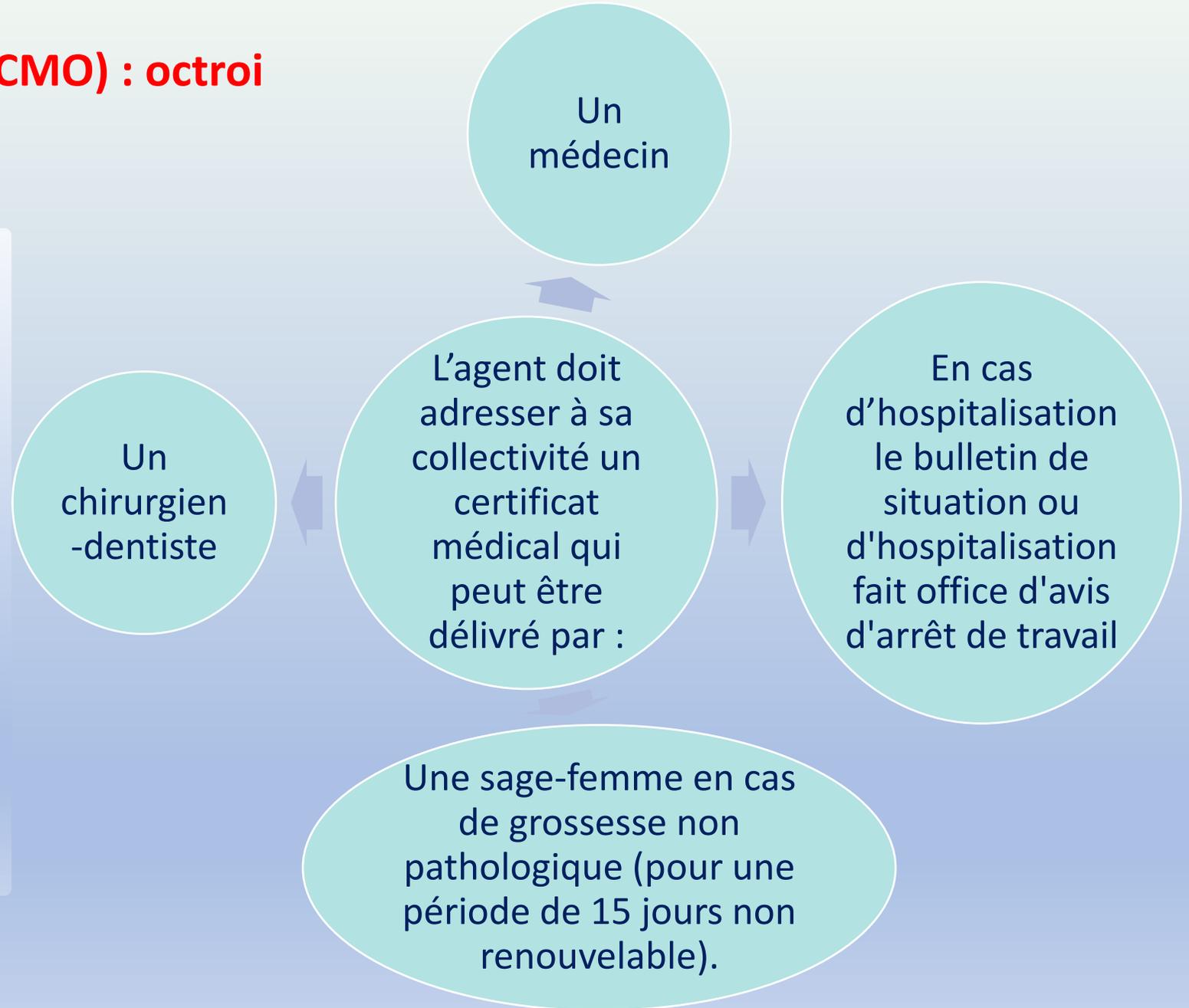
Lors de chaque recrutement (article L.812-4 du CGFP) la visite organisée auprès du service de médecine préventive reste obligatoire. À cette occasion, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de maladie ordinaire (CMO) : octroi

Le congé de maladie ordinaire est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire ou l'agent public ne présente pas de gravité particulière mais l'empêche d'exercer ses fonctions.

Dans ce cas, l'agent doit adresser à l'employeur les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail dans les **48 heures** suivant son établissement.



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de maladie ordinaire (CMO) : durée et rémunération

fonctionnaire titulaire et stagiaire $\geq 28/35^{\text{ème}}$					
durée : 1 an					
les éléments de rémunération sont maintenus comme suit					
	traitement	SFT	IR	NBI	RI
3 mois	100%	100%	100%	100%	selon délibération
9 mois	50%	100%	100%	50%	selon délibération
rémunération exclusive de la collectivité					
Pour ouvrir un nouveau droit à congé de maladie ordinaire, l'agent doit reprendre ses fonctions au moins 1 jour					
1 jour de carence					

fonctionnaire titulaire et stagiaire $< 28/35^{\text{ème}}$					
durée : 1 an					
les éléments de rémunération sont maintenus comme suit					
	traitement	SFT	IR	NBI	RI
3 mois	100%	100%	100%	100%	selon délibération
9 mois	50%	100%	100%	50%	selon délibération
Rémunération répartie entre la collectivité et la CPAM					
à la charge de la collectivité		participation de la CPAM			
- 150h par trimestre	+ 150h par trimestre	- 150h par trimestr	+ 150h par trimestre		
3 mois : 100%	3 jours 100%+ du 4ème au 90ème jour : 50%*	néant	du 4ème au 365ème jour : 50%		
9 mois : 50% *					
Pour ouvrir un nouveau droit à congé de maladie ordinaire,					
subrogation possible					
1 jour de carence					
*déduction à faire du jour de carence à chaque nouvel arrêt					

contractuels de droit public			
durée : 1 an			
Après 4 mois de services 2 mois : 1 mois à 100% + 1 mois à 50%			
Après 2 ans de services 4 mois : 2 mois à 100% + 2 mois à 50%			
Après 3 ans de services 6 mois : 3 mois à 100% + 3 mois à 50%			
les éléments de rémunération sont maintenus comme suit			
traitement	SFT	NBI	RI
100%	100%	100%	selon délibération
50%	100%	50%	selon délibération
Rémunération répartie entre la collectivité et la CPAM			
à la charge de la collectivité		participation de la CPAM	
- 150h par trimestre	+ 150h par trimestre	- 150h par trimestre	+ 150h par trimestre
100% des prestations dues aux agents	selon ancienneté 3 jours 100%+ du 4ème jour la fin du 1er, 2ème ou 3ème mois : 50%*	néant	du 4ème au 365ème jour : 50%
subrogation possible			
1 jour de carence			
*déduction à faire du jour de carence à chaque nouvel arrêt			

Lorsque l'agent contractuel de droit public est recruté pour une durée déterminée, le congé de maladie ordinaire ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Lorsque l'agent a épuisé ses droits statutaires, il ne faut plus appliquer la subrogation.

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de maladie ordinaire (CMO) : intervention des partenaires médicaux



MEDECINS  
TRAITANTS



MEDECINS  
EXPERT AGREES



CONSEIL MEDICAL EN  
FORMATION RESTREINTE



MEDECIN DU TRAVAIL

### Le médecin traitant

- le certificat médical d'arrêt de travail
- le certificat médical de prolongation
- le certificat médical d'aptitude physique à la reprise du travail pendant le congé

### Le médecin agréé

- à la demande de la collectivité, visite de contrôle à tout moment
- visite de contrôle au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO

### Le conseil médical en formation restreinte ( ex-comité médical)

- contestation des conclusions du médecin agréé

Pendant le congé :

- l'agent peut demander le bénéfice du congé de longue maladie (CLM)

A l'issue du CMO, il se prononce sur aptitude /inaptitude et sur sa reprise de fonction

### Le médecin du travail

Les visites médicales de reprise et de pré-reprise auprès d'un médecin du travail ne sont pas obligatoires dans la FPT sauf :

- suite à CLM/CLD
- Lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi (nécessité d'adaptation/aménagement)

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## **Le congé de maladie ordinaire (CMO) : quelques particularités**

- congé pour suivre une cure thermale, l'avis de la CPAM est obligatoire
- congé de maladie ordinaire d'office (autre diapositive)
- pour déterminer si l'agent bénéficie du plein ou du demi-traitement, on identifie pour chaque jour de congé les droits que l'agent a déjà consommé sur une période de référence « glissante » dite année médicale.  
Dès lors, l'agent a droit au maintien du plein-traitement s'il n'a pas bénéficié, durant la période de référence, soit sur une période d'un an précédant la date à laquelle sa situation est regardée, de 90 jours de plein-traitement.
- le temps passé en congé de maladie ordinaire est sans effet sur vos droits à avancement (d'échelon et de grade).
- Il est également sans effet sur votre retraite.
- le temps passé en congé de maladie ne réduit pas vos droits aux congés suivants les congés annuels entre autres.
- si vous êtes fonctionnaire stagiaire, les congés de maladie, au-delà d'une certaine durée, prolongent la durée de votre stage.
- en CMO, vous devez vous soumettre aux examens de contrôle par un médecin agréé à tout moment ou au moins 1 fois après 6 mois consécutifs. En cas de refus de votre part, votre rémunération n'est plus versée.
- si vous ou votre administration contestez l'avis du médecin agréé, vous pouvez saisir le conseil médical formation restreinte.

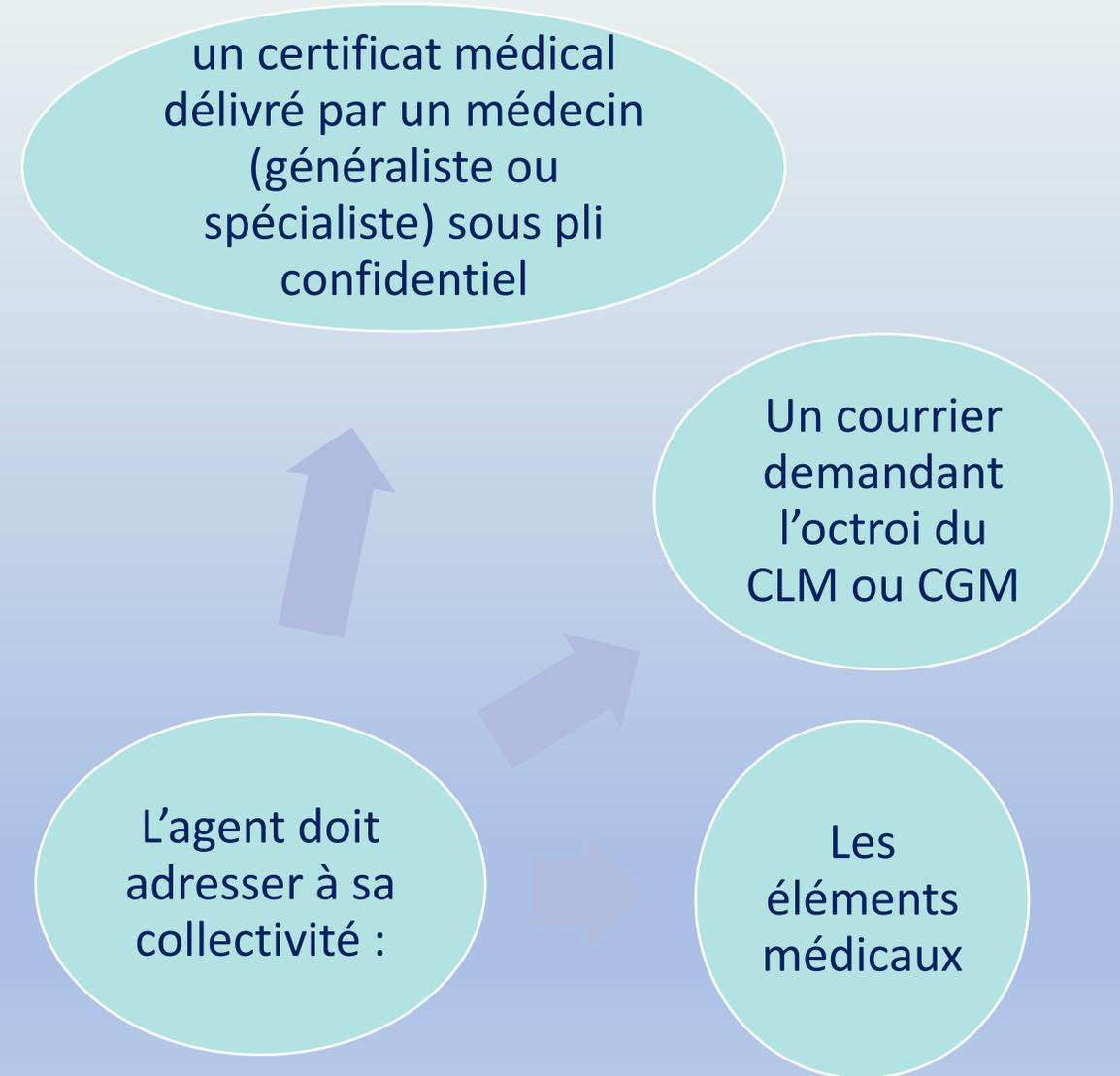
# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

**Le congé de longue maladie (CLM)**

**Le congé de grave maladie (CGM) : octroi**

**Le CLM/CGM est octroyé lorsque la maladie remplit 3 conditions cumulatives :**

- Elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés
- Elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée
- Elle met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de longue maladie (CLM) le congé de grave maladie (CGM) : durée et rémunération

### Fonctionnaire titulaire et stagiaire ≥ 28/35<sup>ème</sup>

#### CLM

- 3 ans
  - 1 an rémunéré à 100%
  - +
  - 2 ans rémunérés à 50%
- Rémunération exclusive de la collectivité**
- Demande de l'agent ou de la collectivité
  - Pour ouvrir un nouveau droit à congé de Longue maladie, l'agent doit reprendre ses fonctions au moins 1 an.

### Fonctionnaire titulaire et stagiaire <28/35<sup>ème</sup>

#### CGM

- 3 ans
  - 1 an rémunéré à 100%
  - +
  - 2 ans rémunérés à 50%
- Rémunération répartie entre la collectivité et la sécurité sociale**
- Pour ouvrir un nouveau droit à congé de grave maladie, l'agent doit reprendre ses fonctions au moins 1 an.
  - Subrogation possible

### Contractuels de droit public

#### CGM

- Employé de manière continue et comptant 3 ans de services au sein de sa collectivité.
  - 3 ans
  - 1 an rémunéré à 100%
  - +
  - 2 ans rémunérés à 50%
- Rémunération répartie entre la collectivité et la sécurité sociale**
- Subrogation possible

**Lorsque l'agent a épuisé ses droits statutaires, il ne faut plus appliquer la subrogation.**

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de longue maladie (CLM) Le congé de grave maladie (CGM) : durée et rémunération

### CLM

<b>fonctionnaire titulaire et stagiaire ≥ 28/35<sup>ème</sup></b>					
<b>durée : 3 ans</b>					
les éléments de rémunération sont maintenus comme suit					
	traitement	SFT	IR	NBI	RI
<b>1 an</b>	100%	100%	100%	100%	non
<b>2 ans</b>	50%	100%	100%	50%	non
<b>rémunération exclusive de la collectivité</b>					
<b>Pour ouvrir un nouveau droit à congé de longue maladie</b>					
<b>l'agent doit reprendre ses fonctions au moins 1 an</b>					
<b>pas jour de carence</b>					

### CGM

<b>fonctionnaire titulaire et stagiaire &lt; 28/35<sup>ème</sup></b>					
<b>durée : 3 ans</b>					
les éléments de rémunération sont maintenus comme suit					
	traitement	SFT	IR	NBI	RI
<b>1 an</b>	100%	100%	100%	100%	non
<b>2 ans</b>	50%	100%	100%	50%	non
<b>Rémunération répartie entre la collectivité et la CPAM</b>					
<b>à la charge de la collectivité</b>			<b>participation de la CPAM</b>		
- 150h par trimestre	+ 150h par trimestre	- 150h par trimestr	+ 150h par trimestre		
12 mois : 100%	3 jours 100% + du 4 <sup>ème</sup> au 365 <sup>ème</sup> jour : 50%	néant	du 4 <sup>ème</sup> au 1080 <sup>ème</sup> jour : 50%		
24 mois : 50%					
<b>Pour ouvrir un nouveau droit à congé de longue maladie</b>					
<b>l'agent doit reprendre ses fonctions au moins 1 an</b>					
<b>subrogation possible</b>					
<b>pas de jour de carence</b>					

### contractuels de droit public

<b>durée : 3 ans</b>			
<b>moins de 3 ans d'ancienneté</b>			
<b>Agent STAGIAIRE OU TITULAIRE OU CONTRACTUEL affilié au régime général (IRCANTEC)</b>			
effectuant <b>PLUS</b> de 150 heures par trimestre			
<b>GRAVE MALADIE</b>	<b>DUREE DU CONGE</b>	<b>REMUNERATION DE L'AGENT</b>	
		<b>A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>A LA CHARGE DE LA CPAM</b>
	Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> jour	100% du traitement	Néant
	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 12 <sup>ème</sup> mois	50% du traitement	50% du traitement
Du 13 <sup>ème</sup> au 36 <sup>ème</sup> mois	Néant	50% du traitement	
<b>Agent STAGIAIRE OU TITULAIRE OU CONTRACTUEL affilié au régime général (IRCANTEC)</b>			
effectuant <b>MOINS</b> de 150 heures par trimestre			
<b>GRAVE MALADIE</b>	<b>DUREE DU CONGE</b>	<b>REMUNERATION DE L'AGENT TITULAIRE</b>	
		<b>A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>A LA CHARGE DE LA CPAM</b>
	Du 1 <sup>er</sup> jour jusqu'au 12 <sup>ème</sup> mois	100% du traitement	Néant
	Du 13 <sup>ème</sup> jusqu'au 36 <sup>ème</sup> mois	50% du traitement	Néant
<b>subrogation possible</b>			
<b>pas de jour de carence</b>			

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Particularité du congé de longue maladie (CLM)

**-le congé de longue maladie peut être** accordé exceptionnellement de manière **fractionnée** (par journée voire demi-journée) pour permettre le traitement médical périodique de certaines pathologies.

Ainsi, il permet aux agents atteints d'une pathologie nécessitant des soins répétés (hémodialyse, chimiothérapie, etc.) de maintenir une activité professionnelle et de concilier leurs soins.

Les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Cela signifie que le fonctionnaire est rémunéré à 100% aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié de 1 an de congé de longue maladie durant la période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle sont appréciés les droits.

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Particularité du congé de longue maladie (CLM)

### LE DROIT D'OPTION

Après un an d'un congé de longue maladie et selon la pathologie, le conseil médical énonce une requalification du congé de longue maladie (**CLM**) en congé de longue durée (**CLD**) sous réserve de l'accord de l'agent:  
Il dispose alors d'un **droit d'option**.



**Le choix de l'agent est définitif**

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie (CGM) : intervention des partenaires médicaux



MEDECINS  
TRAITANTS



MEDECINS  
EXPERT AGREES



CONSEIL MEDICAL EN  
FORMATION RESTREINTE



MEDECIN DU TRAVAIL

### Le médecin traitant ou le médecin spécialiste

- le certificat médical d'arrêt de travail
- pli confidentiel
- le certificat médical de prolongation
- le certificat médical d'aptitude physique à la reprise du travail (hors CLM d'office)

### Le médecin agréé

- à la demande de la collectivité, visite de contrôle à tout moment
  - à l'octroi
- À l'issue des 12 mois
- aux renouvellements pendant la période à demi-traitement
- À l'issue du CLM /CGM

### Le conseil médical en formation restreinte ( ex-comité médical)

- contestation des conclusions du médecin agréé
- octroi
- renouvellements après épuisement du plein traitement
- expiration des droits à congés
- réintégration après CLM d'office

### Le médecin du travail

- Les visites médicales de reprise et de pré-reprise auprès d'un médecin du travail ne sont pas obligatoires dans la FPT sauf :
- suite à CLM/CLD
  - Lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi (nécessité d'adaptation/aménagement)

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Les congés de maladie d'office

lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation lui permettant d'obtenir un placement en congé de longue maladie ou congé de longue durée, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé.

Le placement en **congé de longue maladie d'office** doit être réservé à des situations particulières (addiction, comportement anormal, déni).

Il permet de protéger l'agent et d'assurer le bon fonctionnement du service.

Il doit être fondé sur des considérations médicales, indépendamment de toute appréciation des qualités professionnelles de l'agent.

Un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou établissement dont relève le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier.

**Procédure sur le site du CDG66**

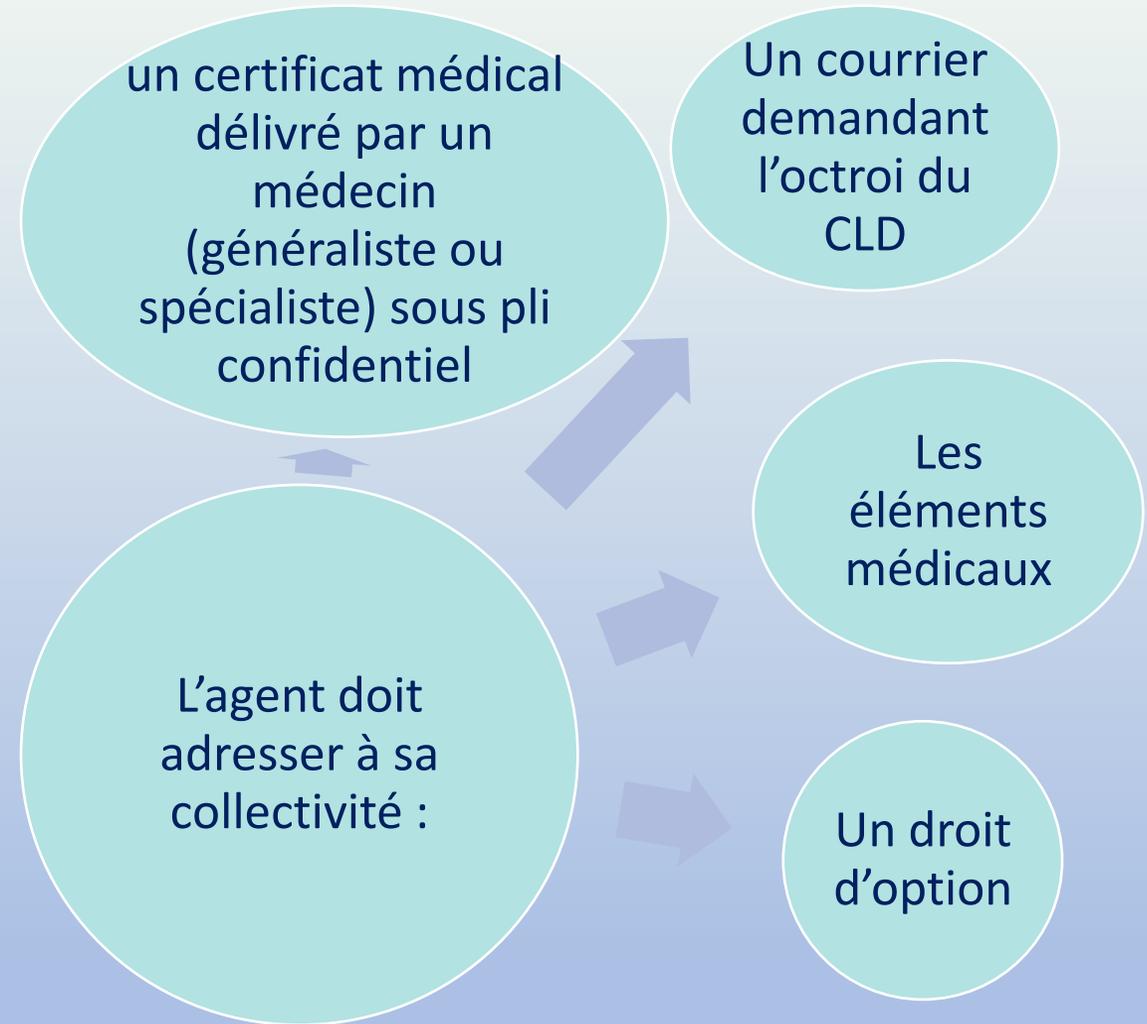


# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de longue durée (CLD) :

Le CLD est octroyé lorsque la maladie remplit 4 conditions cumulatives :

- Elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés
- Elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée
- Elle met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- l'agent souffre d'une de ces 5 affections



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de longue durée

Fonctionnaire titulaire et stagiaire ≥  
28/35<sup>ème</sup>

### CLD

- 5 ans
- 3 ans rémunérés à 100%
- +
- 2 ans rémunérés à 50%
- **Rémunération exclusive de la collectivité**
- Demande de l'agent ou de la collectivité
- Un seul congé de longue durée par affection dans la carrière de l'agent.

### Fonctionnaire titulaire et stagiaire CLD

	TRAITEMENT	SFT	IR	NBI	REGIME INDEMNITAIRE
3 ans plein traitement	100%	100%	100%	Versement suspendu	Non
2 ans demi-traitement	50%	100%	100%	Versement suspendu	Non

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé de longue maladie (CLM) : intervention des partenaires médicaux



MEDECINS  
TRAITANTS



MEDECINS  
EXPERT AGREES



CONSEIL MEDICAL EN  
FORMATION RESTREINTE



MEDECIN DU TRAVAIL

### Le médecin traitant ou le médecin spécialiste

- le certificat médical d'arrêt de travail
- pli confidentiel
- le certificat médical de prolongation
- le certificat médical d'aptitude physique à la reprise du travail

### Le médecin agréé

- à la demande de la collectivité, visite de contrôle à tout moment
- à l'octroi
- à l'issue des 12 mois
- à l'issue des 24 mois
- à l'issue des 36 mois
- aux renouvellements pendant la période à demi-traitement
- à l'issue

### Le conseil médical en formation restreinte ( ex-comité médical)

- contestation des conclusions du médecin agréé
- à l'octroi
- à l'issue des 12 mois
- aux renouvellements pendant la période à demi-traitement
- à l'issue du CLM
- réintégration après CLM d'office

### Le médecin du travail

- Les visites médicales de reprise et de pré-reprise auprès d'un médecin du travail ne sont pas obligatoires dans la FPT sauf :
- suite à CLM/CLD
  - Lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi (nécessité d'adaptation/aménagement

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## La disponibilité d'office (DORS) :

- Fonctionnaire titulaire < 28h00 ou ≥ 28h00
- en fin de droits statutaires à congé pour raison de santé
- mais en capacité de reprendre ses fonctions ou d'être reclassé, ultérieurement
- inaptitude temporaire
- droits statutaires : pour un fonctionnaire titulaire, 1 an renouvelable 2 fois et un 3<sup>ème</sup> renouvellement si reprise possible
- arrêt de travail médecin traitant (conseillé)
- expertise médecin agréé
- conseil médical en formation restreinte (octroi, renouvellements, issue, réintégration)
- réintégration en cours de DORS = CMFR
- droits épuisés DORS = CMFR

### Pas de rémunération classique

- indemnité de maladie (coordination)
- allocation d'invalidité temporaire (AIT)
- allocation de retour à l'emploi (ARE)
- RSA
- emploi dans le privé

## Le congé sans traitement pour raison de santé :

- Fonctionnaire stagiaire et Contractuel de droit public
- en fin de droits statutaires à congé de maladie
- mais en capacité de reprendre ses fonctions ou d'être reclassé, ultérieurement.
- Inaptitude temporaire
- droits statutaires :
  - \* pour un fonctionnaire stagiaire, 1 an renouvelable 1 fois et un 2<sup>ème</sup> renouvellement si reprise possible
  - \*pour un contractuel de droit public, 1 an et 1 renouvellement de 6 mois si reprise possible
- arrêt de travail médecin traitant (conseillé)
- expertise médecin agréé
- conseil médical en formation restreinte
- réintégration en cours de congé sans traitement = CMFR
- droits épuisés congé sans traitement = CMFR

### Pas de rémunération classique

- Indemnité journalière de la CPAM

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le CITIS pour les fonctionnaires

CNRACL

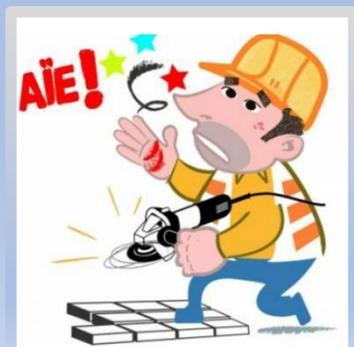
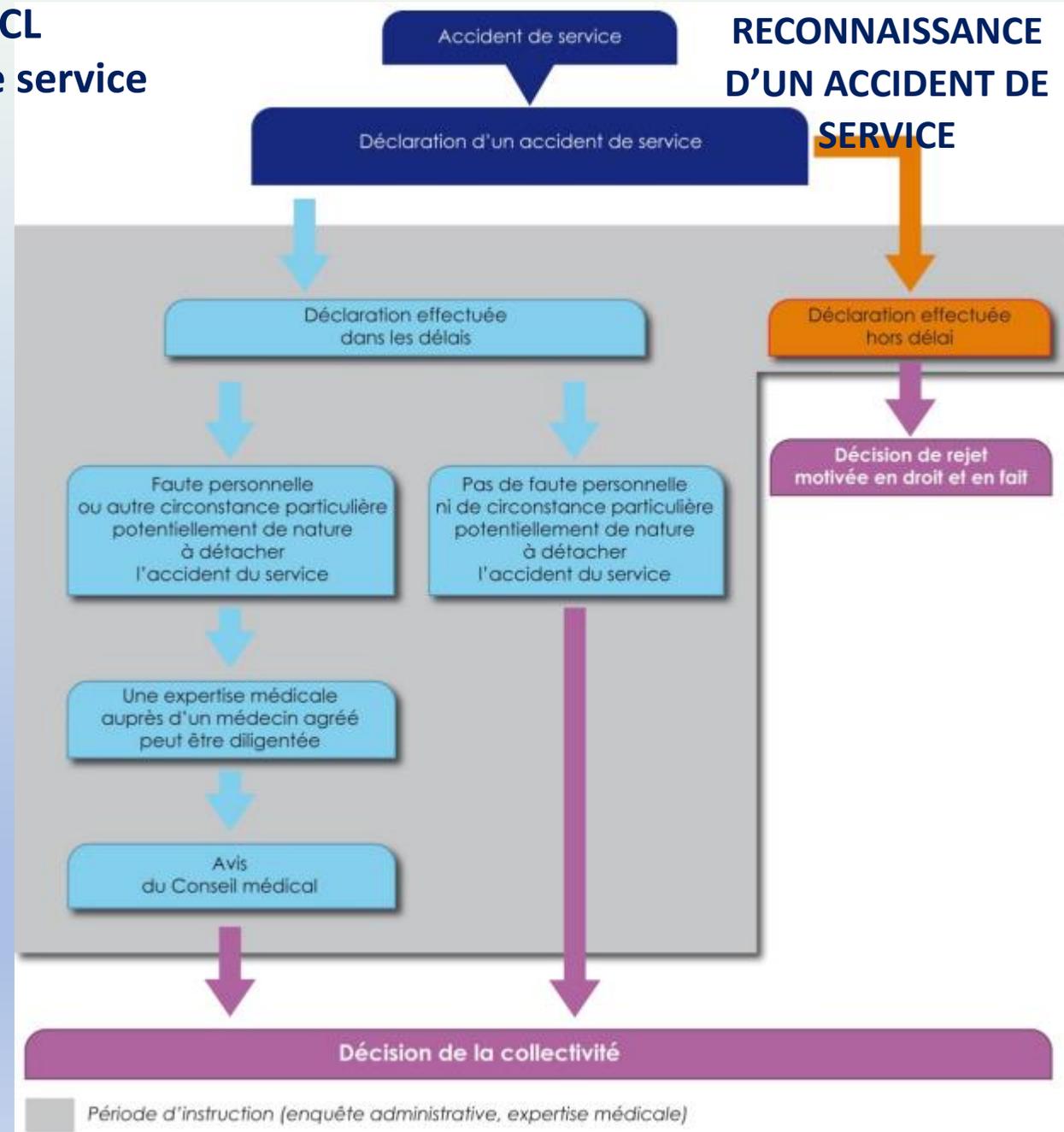
Accident de service

PROCEDURE DE  
RECONNAISSANCE  
D'UN ACCIDENT DE  
SERVICE

### Présomption d'imputabilité :

En cas d'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, Dans cette situation, il appartiendra à l'employeur, saisi de la demande de l'agent, d'apporter la preuve que l'accident dont souffre celui-ci n'est pas d'origine professionnelle :

- Soit qu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière permette de détacher l'accident du service,
- Soit que l'accident n'ait pas de lien avec le service ou ne soit pas intervenu durant les fonctions de l'agent.



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

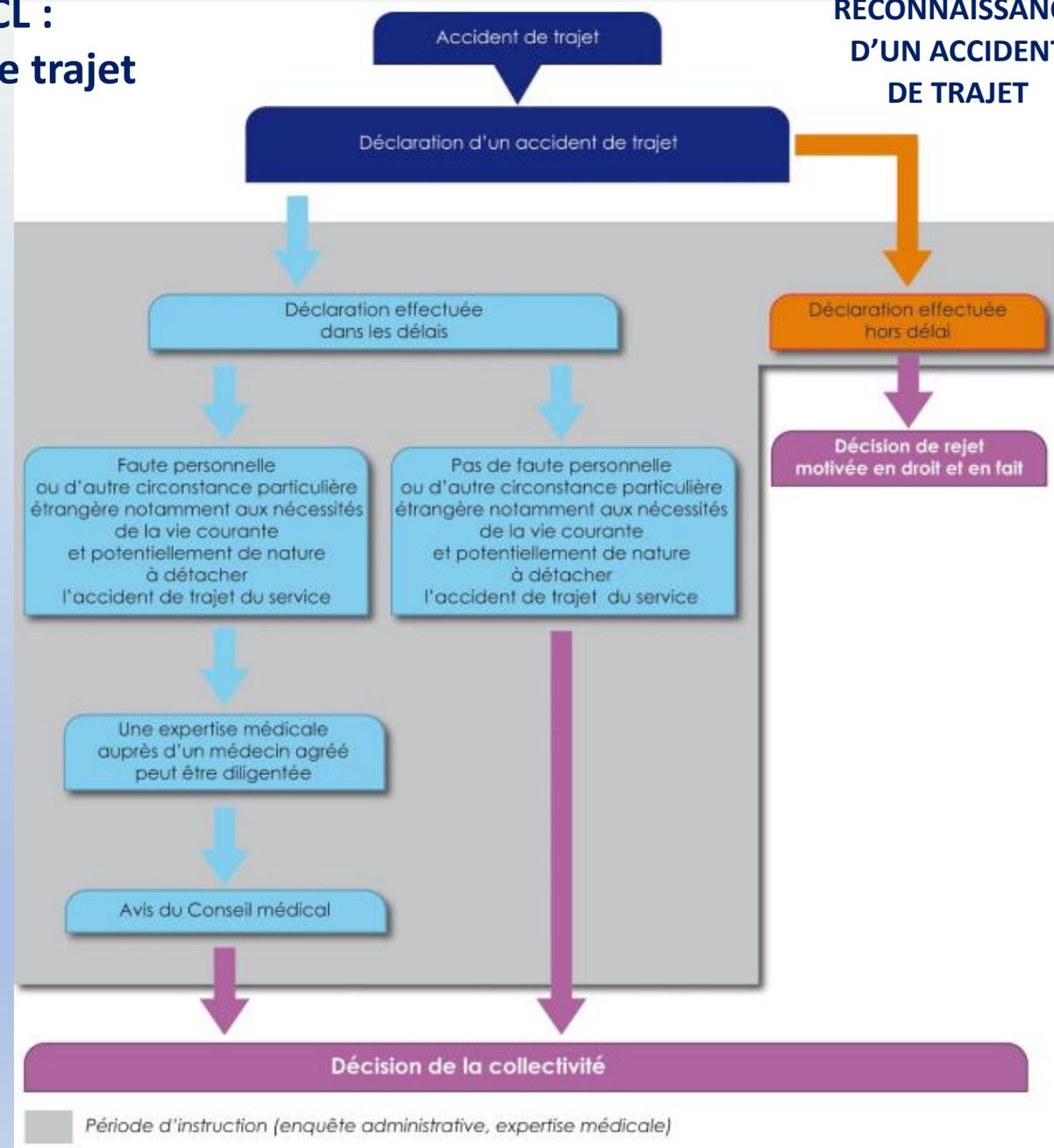
## Le CITIS pour les fonctionnaires

### CNRACL : Accident de trajet

### PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'UN ACCIDENT DE TRAJET

Dans les autres hypothèses où l'agent peut demander le bénéfice du congé CITIS, il lui appartiendra, ainsi que le cas échéant à ses ayants droit, d'apporter les éléments justifiant sa demande.

Il en sera ainsi en cas de reconnaissance d'un accident de trajet.



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

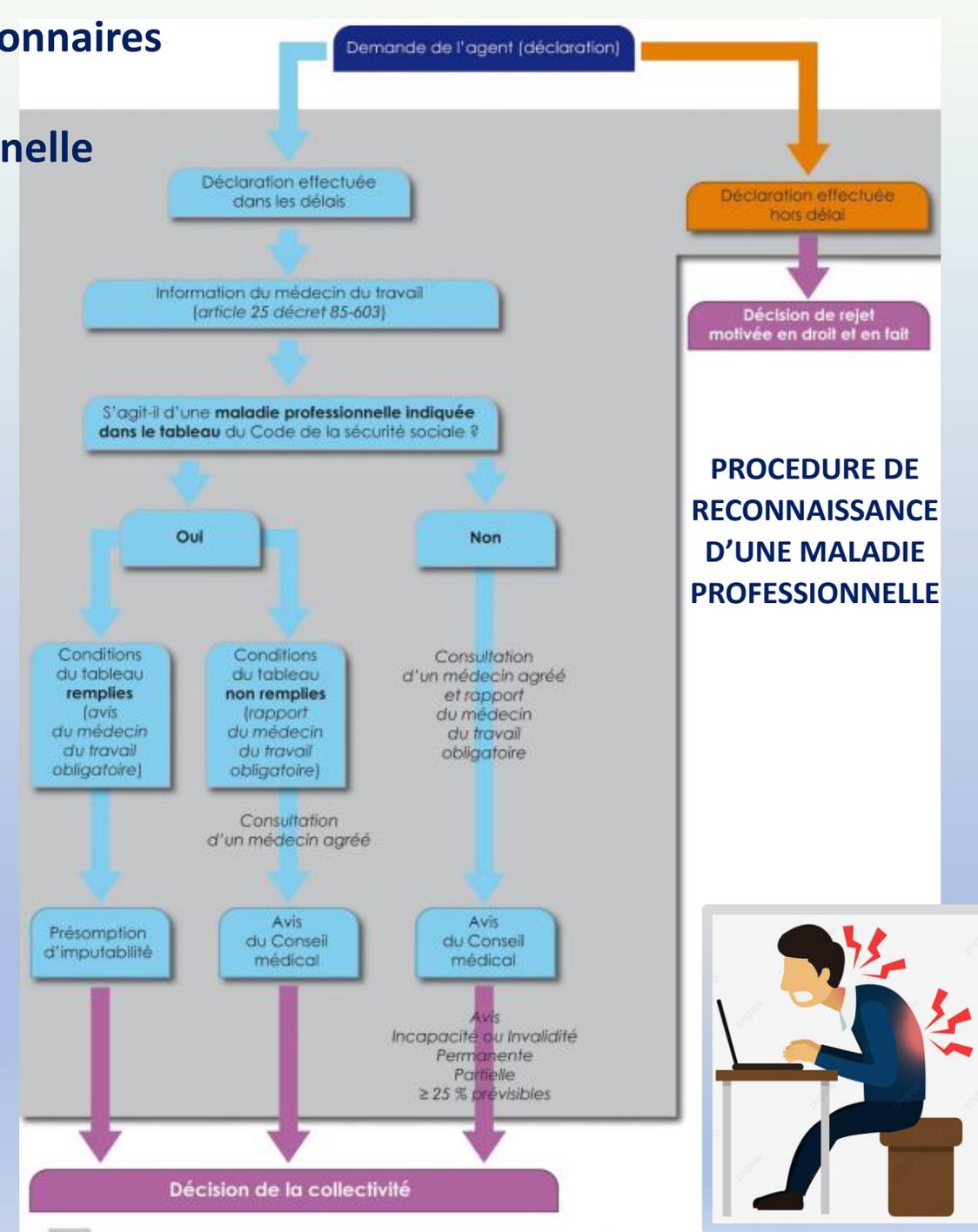
## Le CITIS pour les fonctionnaires CNRACL : Maladie professionnelle

### Présomption d'imputabilité :

En cas de maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Dans cette situation, il appartiendra à l'employeur, saisi de la demande de l'agent, d'apporter la preuve que la maladie dont souffre celui-ci n'est pas d'origine professionnelle et que la maladie n'ait pas de lien avec le service ou ne soit pas intervenu durant les fonctions de l'agent.

**Dans les autres hypothèses** où l'agent peut demander le bénéfice du congé CITIS, il lui appartiendra, ainsi que le cas échéant à ses ayants droit, d'apporter les éléments justifiant sa demande. Il en sera ainsi en cas :

- De demande d'imputabilité au service d'une maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mais dont une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies
- De demande d'imputabilité au service d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le CITIS pour les fonctionnaires CNRACL : Maladie professionnelle (MP) rôle du médecin du travail

La maladie est inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale et elle remplit toutes les conditions indiquées :

Le médecin du travail l'indique par courrier à l'autorité territoriale.

Pour rappel, est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

La maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères des tableaux,

ou lorsque les éléments dont le médecin du travail dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait : Le médecin en informe par courrier l'autorité territoriale et rédige un rapport pour le Conseil médical en formation plénière qui donnera un avis consultatif.

la maladie qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale :

La maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles peut également être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente à un taux de 25%.

Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner.

Il n'a ainsi pas à être effectivement constaté au moment de la déclaration de la maladie. Le médecin en informe par courrier l'autorité territoriale et rédige un rapport pour le Conseil médical en formation plénière qui donnera un avis consultatif.

### Décision

- Si la maladie est imputable au service : l'agent sera placé en CITIS pendant la durée de l'arrêt de travail.
- Si la maladie n'est pas imputable au service : l'autorité territoriale retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indument versées.

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## LE CITIS Pour les fonctionnaires CNRACL

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite de contrôle au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil médical en formation restreinte est compétent pour être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

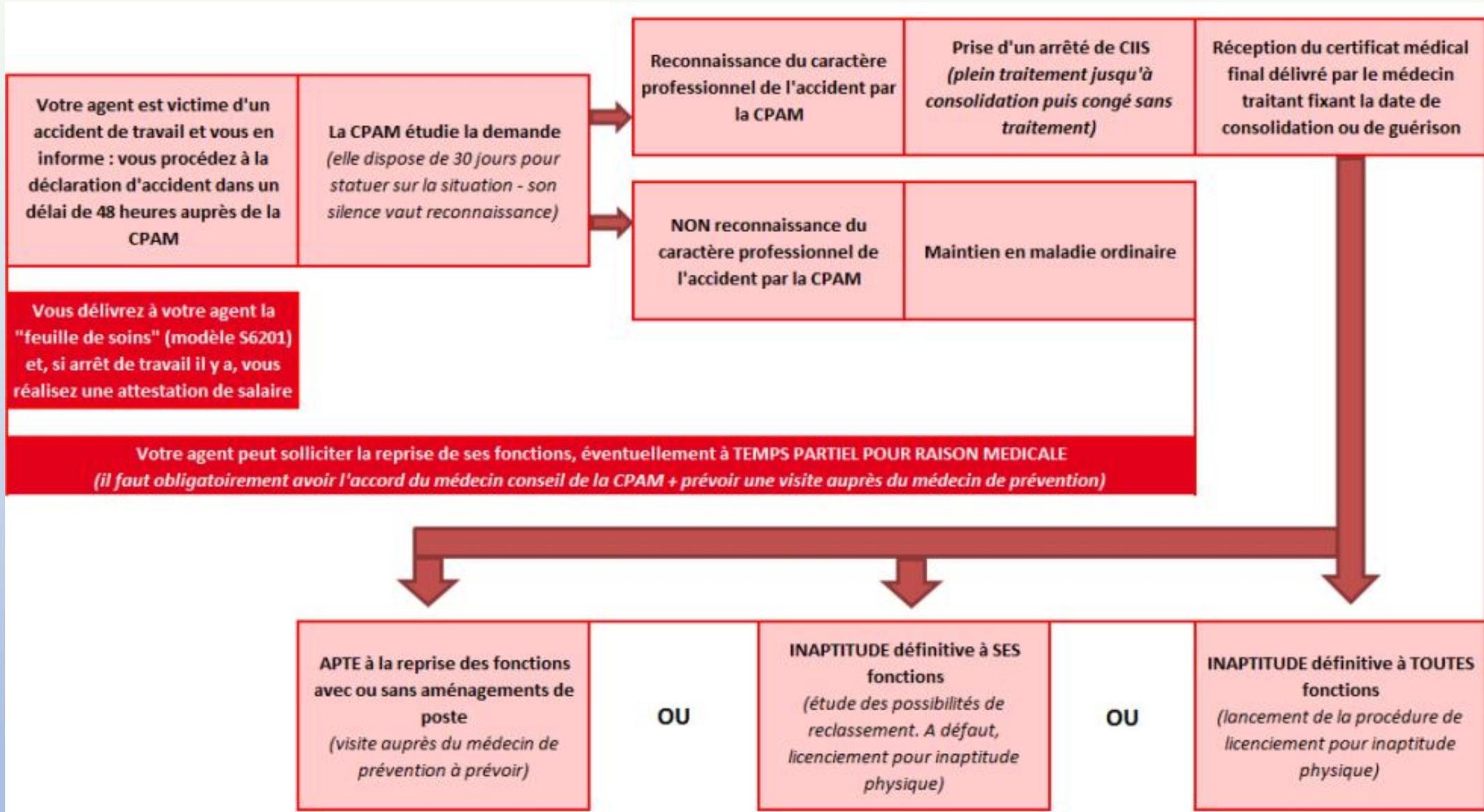
Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS		
AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		
Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		
NATURE DU CONGÉ	DURÉE	MONTANT en % du traitement
CITIS*	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	(1) 100 % + frais médicaux

**En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, c'est la formation restreinte du conseil médical qui est compétente**

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTÉ

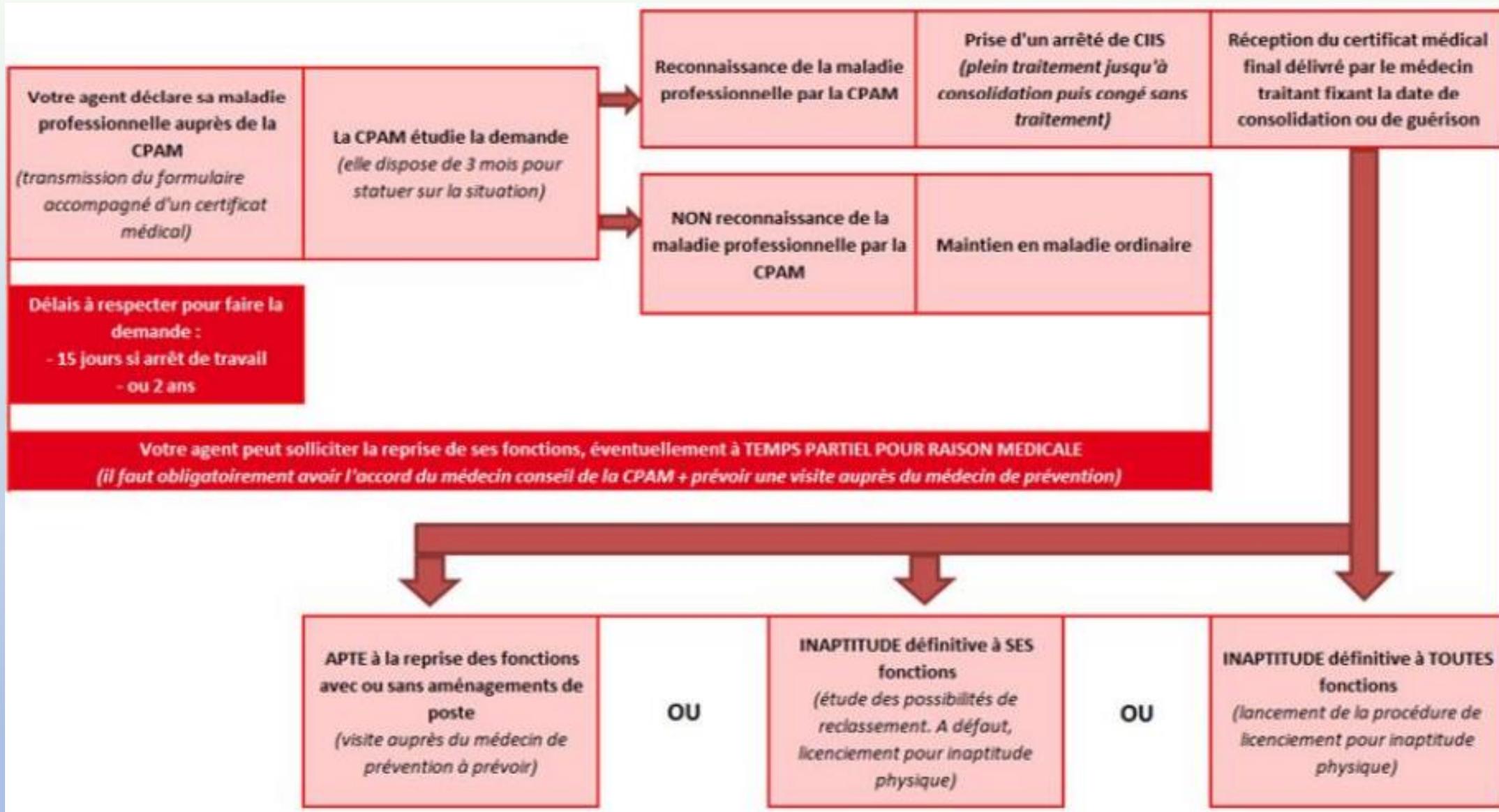
Le CITIS pour  
les  
fonctionnaires  
IRCANTEC :  
Accident de  
service  
accident de  
trajet



Type de congé	Durée	Montant du traitement	Rémunération collectivité	Prestations sécurité sociale
Congé pour accident de travail et maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise du travail ou la mise à la retraite	100% du traitement + prise en charge des frais médicaux	Totalité	SUBROGATION (IJSS) Frais médicaux

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTÉ

Le CITIS pour  
les  
fonctionnaires  
IRCANTEC :  
La maladie  
professionnelle



Type de congé	Durée	Montant du traitement	Rémunération collectivité	Prestations sécurité sociale
Congé pour accident de travail et maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise du travail ou la mise à la retraite	100% du traitement + prise en charge des frais médicaux	Totalité	SUBROGATION (IJSS) Frais médicaux

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## L'accident de **CITIS** pour les contractuels de droit public :

### Accident de service / accident de trajet / maladie professionnelle

Le fonctionnaire contractuel peut être victime d'un accident de service ou d'une maladie contractée en service et subir des dommages du fait des blessures ou de maladies professionnelles.

Pour bénéficier d'un congé pour accident de service l'agent doit le signaler et le déclarer dans les 24 heures à son responsable hiérarchique ou son employeur.

Pour bénéficier d'un congé pour maladie professionnelle l'agent transmet à sa collectivité le certificat médical initial mentionnant la possibilité de lien et délivré par médecin traitant, de travail ou hospitalier.

L'autorité déclare l'imputabilité de l'accident ou de la maladie imputable au service. L'autorité déclare dans les 48 heures l'accident ou la maladie professionnelle auprès de la CPAM.

C'est la CPAM qui déclare l'accident ou la maladie professionnelle imputable au service. Les frais médicaux et soins sont à la charge de la sécurité Sociale.

Type de congé	Ancienneté de l'agent	Durée	Rémunération à la charge de la collectivité	Prestations sécurité sociale (IJSS)
Accident de travail ou maladie professionnelle	Moins d'un an de service		Du 1 <sup>er</sup> au 28 <sup>ème</sup> jour à 100% Néant à partir du 29 <sup>ème</sup> .	SUBROGATION (IJSS)
	De un an à moins de 3 ans de service		2 mois à 100%	SUBROGATION (IJSS)
	3 ans de service au moins		3 mois à 100 %	SUBROGATION (IJSS)

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Le congé CITIS : intervention des partenaires médicaux



MEDECINS  
TRAITANTS



MEDECINS  
EXPERT AGRES



CONSEIL MEDICAL EN  
FORMATION PLENIERE



MEDECIN DU TRAVAIL



CPAM

Le médecin traitant  
ou le médecin  
spécialiste

- le certificat médical initial d'arrêt de travail
- le certificat médical de prolongation
- le certificat médical final de guérison ou de consolidation

Le médecin agréé

- à la demande de la collectivité, visite de contrôle à tout moment
- à l'octroi (si faute ou circonstances particulières)
- 1 fois / an au-delà de 6 mois
- à la consolidation/taux IPP
- l'ATIACL

Le conseil médical en  
formation plénière ( ex-  
commission de réforme)

- à l'octroi (si faute ou circonstances particulières)
- 1 fois / an au-delà de 6 mois
- consolidation / taux IPP
- ATIACL
- retraite invalidité
- MP hors conditions et hors tableaux

Le médecin du travail

- rapports MP
- Les visites médicales de reprise et de pré-reprise auprès d'un médecin du travail ne sont pas obligatoires dans la FPT sauf :
  - Lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi (nécessité d'adaptation/aménagement

La CPAM

Reconnaissance imputabilité au service des accidents de travail / maladie professionnelle des agents IRCANTEC

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## La fin des congés pour raison de santé et avis des instances médicales

### APTITUDE PHYSIQUE

- **reprise sans restriction**
- **aménagement de poste** (médecin du travail)
- **reprise à temps partiel thérapeutique** (1 à 3 mois = médecin traitant  
> 3 mois médecin traitant + médecin agréé)



### INAPTITUDE TEMPORAIRE

- **maintien en congé pour raison de santé** médecin traitant / médecin agréé /CMFR
- **changement d'affectation** médecin traitant / médecin agréé /CMFR



### INAPTITUDE DEFINITIVE AUX FONCTIONS MAIS PAS A TOUTES FONCTIONS

- **Reclassement** (CMFR)
  - **période de préparation au reclassement (PPR)** (CMFR)
- = **épuisement des droits à congés pour raison de santé** (tous)

Ou  
**disponibilité d'office pour raison de santé** (fonctionnaire titulaire CNRACL OU IRCANTEC)

Ou  
**congé sans traitement pour raison de santé** (stagiaire/ contractuel de droit public)



### INAPTITUDE DEFINITIVE A TOUTES FONCTIONS

- **retraite classique** (fonctionnaire CNRACL/IRCANTEC/contractuel de droit public)
- **retraite pour invalidité** (fonctionnaire CNRACL) CMFR + CMFP
- **licenciement pour inaptitude physique** (Fonctionnaire stagiaire/fonctionnaire IRCANTEC/ contractuel de droit public) CMFR

= **maintien en CITIS OU épuisement des droits à congés pour raison de santé**  
Ou  
**disponibilité d'office à titre conservatoire DOTC (fonctionnaire) ou congé sans traitement (stagiaire /contractuel de droit public)**



# LE LICENCIEMENT INAPTITUDE PHYSIQUE

(suite à l'avis du conseil médical)

## Le conseil médical donne un avis d'inaptitude totale et définitive aux fonctions de l'agent et à toutes fonctions

*Cette décision étant considérée par la jurisprudence comme prise en considération de la personne et donc soumise à la règle de la communication préalable du dossier, l'administration doit informer l'agent de la mesure de licenciement pour inaptitude physique qu'elle envisage de prendre à son égard et lui indiquer qu'il peut accéder à son dossier individuel afin de pouvoir, le cas échéant, présenter des observations avant le prononcé de la décision.*

### FONCTIONNAIRE (stagiaire ou titulaire)

*Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose, il est conseillé d'inviter l'agent à se présenter à un entretien préalable au licenciement.*

#### **CNRACL**

Retraite pour invalidité OU CAS PARTICULIER :

Si l'agent n'est pas admis à la retraite pour invalidité : licenciement inaptitude physique

#### PROCEDURE:

- **Communication dossier**
- **Entretien** (conseillé)
- **Prise de l'arrêt**
- **La date licenciement** est à déterminer à l'expiration des droits statutaires à congé maladie, grave maladie, invalidité imputable au service
- **pas d'indemnité de licenciement**
- **ARE** (sous réserve inscription PE, durée affiliation suffisante...)

#### **IRCANTEC**

#### PROCEDURE:

- **Communication dossier**
- **Entretien** (conseillé)
- **Prise de l'arrêt**
- **La date licenciement** est à déterminer à l'expiration des droits statutaires à congé maladie, grave maladie, invalidité imputable au service
- versement d'une **indemnité de licenciement**  
**Montant :** art 41-1 du décret 91-298 du 20 mars 1991
- **ARE** (sous réserve inscription PE, durée affiliation suffisante...)

### CONTRACTUEL (CDD ou CDI)

#### PROCEDURE:

- **Communication dossier**
- **Convocation** à un entretien par R-AR (précisant l'objet de la convocation)
- **Entretien** (obligatoire) intervient 5 jours ouvrables après présentation de la convocation en R-AR  
*Cas particulier : agent investi d'un mandat syndical*  
*L'entretien intervient après avis de la CCP*
- **Consultation CCP**
- **Notification du licenciement** (précise motif et date du licenciement)
- **La date de licenciement** est à déterminer tenant compte des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis (fixé au regard de l'ancienneté du contractuel)
- **Prise de l'arrêt**
- versement d'une **indemnité de licenciement**  
**Montant:** Articles 45 à 49 du décret 88-145 du 15 février 1988
- **ARE** (sous réserve inscription PE, durée affiliation suffisante...)

## **AUCUN LICENCIEMENT EN PEUT ETRE PRONONCE :**

- Pendant une période de grossesse médicalement constatée
- Pendant un congé maternité, d'adoption, congé de paternité ou d'accueil d'un enfant
- Pendant une période de 10 semaines suivant un congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité ou congé d'accueil d'un enfant

# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## Rappel temps partiel thérapeutique - le décret 2021 -1462 facilite le recours au temps partiel thérapeutique

### Ce dispositif apporte les modifications suivantes :

- suppression de la condition d'arrêt de travail préalable
- suppression du plafonnement à un an pour une même affection
- reconstitution des droits à l'issue d'un délai minimal d'un an (*pour la reconstitution des droits, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.*)
- portabilité en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale (FPT) et entre les fonctions publiques

### L'objectif est de :

- permettre le maintien ou le retour à l'emploi
- être reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé,
- permettre de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE - Fonctionnaires CNRACL

PROCÉDURE DEPUIS LA PUBLICATION DU DÉCRET N°2021-1462 du 08/11/2021

sans arrêt de travail  
OU en congé de maladie ordinaire <12 mois  
OU en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

### OCTROI DU TPRT

en congé de maladie ordinaire (CMO) ≥ 12 mois  
OU au terme du congé de longue maladie (CLM) – 3 ans  
OU au terme du congé de longue durée (CLD) – 5 ans

Demande écrite du fonctionnaire d'autorisation d'accomplir le TPRT  
+ certificat d'un médecin indiquant la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90 %),  
la durée, et les modalités d'exercice du TPRT  
-> à adresser à l'employeur

Le conseil médical doit d'abord se prononcer sur l'aptitude à la reprise à l'issue du congé octroyé

NB : le fonctionnaire doit adresser sa demande de TPRT durant une période d'activité = avant le terme du CMO (avant les 12 mois) / du CLM (avant les 3 ans) / du CLD (avant les 5 ans)

TPRT accordé pour une période de 1 à 3 mois à réception de la demande du fonctionnaire + information du médecin de prévention

Demande de renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

### RENOUVELLEMENT DU TPRT

Demande de renouvellement au-delà des 3 premiers mois

Examen du fonctionnaire par un médecin agréé mandaté par l'employeur au regard du certificat d'un médecin (indiquant la quotité, la durée, les modalités d'exercice du TPRT)

Concordance des avis du médecin agréé et d'un médecin  
= TPRT prolongé par période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois (continue ou discontinue, toute pathologie confondue)  
+ information du médecin de prévention

Le conseil médical *peut* être saisi pour avis soit par l'employeur, soit par le fonctionnaire des conclusions du médecin agréé



## LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE - Fonctionnaires CNRACL

Les droits et obligations de l'agent durant le TPT

Durant son TPT, l'agent est en activité et reste donc soumis aux droits et obligations des agents publics.

Certains droits et obligations spécifiques pèsent également sur lui par exemple :

### **L'obligation de se soumettre au contrôle médical**

Lorsqu'un agent a été autorisé à accomplir son service en TPT, l'administration peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Le fonctionnaire a l'obligation de se soumettre à cette expertise, sous peine d'interruption de son autorisation de TPT.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période de TPT



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE – Agents publics IRCANTEC

PROCÉDURE DEPUIS LA PUBLICATION DU DÉCRET N°2021-1462 du 08/11/2021

sans arrêt de travail

OU en congé de maladie ordinaire <12 mois

OU en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

OCTROI DU TPRT

en congé de maladie ordinaire (CMO) = 12 mois  
OU au terme du congé de grave maladie (CGM) – 3 ans

Demande écrite du fonctionnaire d'autorisation d'accomplir le TPRT  
+ certificat d'un médecin indiquant la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90 %),  
la durée, et les modalités d'exercice du TPRT  
-> à adresser à l'employeur

Le conseil médical doit d'abord se prononcer sur l'aptitude à la reprise à l'issue du congé octroyé

NB : l'agent public doit adresser sa demande de TPRT durant une période d'activité = avant le terme du CMO (avant les 12 mois) / du CGM (avant les 3 ans)

L'employeur se charge d'effectuer les démarches nécessaires :  
déclaration via Net-Entreprises de la période de TPRT accordée par le  
médecin (supervision du médecin conseil de la CPAM).  
Le TPRT est accordé pour une période de 1 à 3 mois .  
+ information du médecin de prévention

Demande de renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

RENOUVELLEMENT DU TPRT

Demande de renouvellement au-delà des 3 premiers mois

L'employeur se charge d'effectuer les démarches nécessaires :  
Déclaration via Net-Entreprises de la période de  
renouvellement accordée par le médecin (avec l'accord du  
médecin conseil de la CPAM).  
Le TPRT est accordé pour une période de 1 à 3 mois (la durée  
maximale d'indemnisation par la CPAM ne peut excéder 1 an).  
+ information du médecin de prévention



# LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

## La disponibilité d'office à titre conservatoire

Fonctionnaire CNRACL / fonctionnaire IRCANTEC

Cette position administrative régulière est prévue :

- dans l'attente de l'avis d'une instance médicale à l'épuisement des droits statutaires à congés de maladie.
- dans l'attente de l'avis de la CNRACL pour une retraite pour invalidité.
- **le demi-traitement est maintenu à l'agent.**
- la régularisation à posteriori de la situation de l'agent par une décision rétroactive (en cas de décision de disponibilité pour raison de santé par exemple).
- le demi-traitement n'est pas remboursable par l'agent (même si la pension de retraite est versée rétroactivement).
- certaines assurances statutaires remboursent cette prestation à la collectivité,

## Congé sans traitement

Fonctionnaire stagiaire CNRACL

Fonctionnaire stagiaire IRCANTEC

Contractuel de droit public

- en fin de droits statutaires à congé de maladie et en inaptitude définitive à toutes fonctions

=

licenciement pour inaptitude physique

+

indemnité de licenciement

Dans cette attente placement en congé sans traitement

- **possibilité de versement des indemnités journalières par la CPAM**



# La pension d'invalidité CNRACL

La pension d'invalidité CNRACL





**La retraite pour invalidité est un des cas d'admission anticipée à la retraite** prévue au titre V du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis, à sa demande ou d'office, en retraite anticipée pour invalidité.

Il peut ainsi percevoir :

- une **pension**,
- une majoration de pension dite « **tierce personne** » (en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes de la vie courante),
- une **rente d'invalidité** (en cas d'invalidité d'origine professionnelle)

La **pension d'invalidité** est :

- Accordée à titre **définitif** et **ne peut être révisée** pour tenir compte de l'âge ou de l'aggravation de l'état de santé
- Attribuée quels que soient l'**âge**, la durée des **services** accomplis et le **taux d'invalidité** présenté

**La pension d'invalidité CNRACL**





# La radiation des cadres :

## ➤ Prononcée d'office par l'employeur :

- à la limite d'âge
- ou après épuisement des congés statutaires (1 an de CMO ou de CITIS ; 3 ans de CLM ; 5 ans de CLD)
- ou lorsque le caractère définitif et stabilisé de la maladie ou de l'infirmité ne la rend pas susceptible de traitement

## ➤ Sur demande de l'agent :

- L'agent placé en congé de maladie ou en disponibilité d'office à la suite de l'expiration de ses congés, peut à tout moment solliciter son admission à la retraite pour invalidité.
- **La demande** doit être formulée **au moins 6 mois** avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite afin que l'avis favorable intervienne avant cette date. En effet, l'admission à la retraite étant prononcée à la demande de l'agent, la décision de radiation des cadres ne peut avoir d'effet rétroactif.

## ➤ Matérialisation :

- Par arrêté, après consultation des instances médicales et seulement quand l'employeur a acquis la certitude que l'agent pourra percevoir une pension (réception de l'avis favorable de la CNRACL)

## ➤ Date d'effet :

- La date d'effet de la pension correspond à la date de radiation des cadres, fixée au plus tôt au lendemain de la date de séance du conseil médical départemental
- Si la radiation des cadres est prononcée pour limite d'âge, elle correspondra au jour anniversaire de la limite d'âge



**La pension d'invalidité CNRACL**





# Focus sur le taux d'invalidité

- Pour l'obtention d'une pension d'invalidité, il n'y a **pas de taux minimum**
- Le taux d'invalidité est indispensable pour fixer le montant des avantages servis ; il intervient dans le calcul du montant de la pension (si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 60%, la pension ne peut être inférieure à 50 % du dernier traitement d'activité)
- Ne sont retenues que les infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite au titre de la CNRACL, et non déjà rémunérées par un autre régime
- **L'expert attribue le taux de chaque infirmité** par référence au barème indicatif annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite (accessible sur le site de la CNRACL)
- **La CNRACL détermine le taux global d'invalidité (TGI)** dont le calcul diffère selon que l'agent est atteint d'une ou plusieurs infirmités, avec ou sans lien d'aggravation entre elles (règle dite de BALTHAZARD et arrêt MEROTTE – CE N°299663)
- Le taux est définitif à la radiation des cadres et ne peut être révisé pour tenir compte d'une aggravation ultérieure



# Le calcul de la pension d'invalidité

- Droit au minimum garanti
- Pas de décote

La pension rémunère les services accomplis et les bonifications qui s'y rattachent.

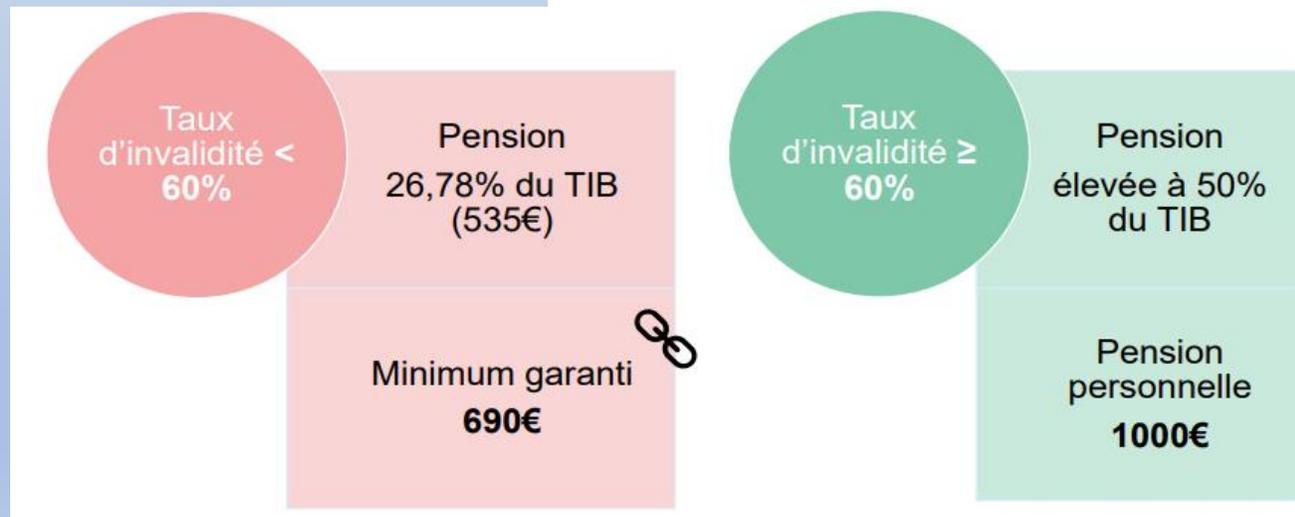
Le traitement de base retenu pour le calcul de la pension d'invalidité est celui afférent à l'indice brut détenu par l'agent pendant les 6 derniers mois\* de services valables avant sa radiation des cadres (\*Condition des 6 mois non exigée quand invalidité imputable).

Si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 60%, la pension ne peut être inférieure à 50 % du dernier traitement d'activité.

Formule :

$$\text{Taux de la pension} = 75\% \times \frac{\text{Trimestres liquidables}}{\text{Trimestres DA (Taux plein)}}$$

Exemple de calcul:



TIB : 2000 € / mois

60 T d'activité

168 T de durée d'assurance requis en 2022

La pension d'invalidité CNRACL



# Les accessoires de la pension d'invalidité

## \* La rente d'invalidité : 3 situations

- S'il perçoit une allocation temporaire d'invalidité (ATI), et que la ou les infirmités qu'elle indemnise se sont aggravées et contribuent à l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, cette ATI sera transformée en rente d'invalidité.
- Si l'inaptitude définitive est due à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions
- Si l'imputabilité d'une maladie professionnelle est reconnue par la Caisse de Retraites après la radiation des cadres

### Calcul

- le taux de la rente d'invalidité est déterminé en fonction des seules infirmités imputables au service ayant un lien direct et certain avec l'accident de service ou la maladie professionnelle



## \* La majoration tierce personne



**1.283,23 € / mois** (depuis le 01/04/2023)

Il s'agit de l'**aide financière** allouée par la CNRACL au bénéficiaire de la pension d'invalidité lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'accomplir les **actes ordinaires de la vie courante** (se lever, se nourrir et se laver...)

La **demande** est **faite par l'agent** au moment de la demande de pension pour invalidité **ou** à tout moment, après la radiation des cadres



L'expertise est réalisée par un médecin agréé et le conseil médical

Cette majoration est accordée pour une période de 5 ans (définitive si favorable lors de la révision)



# Procédure

- L'attribution d'une pension est subordonnée à la présentation d'une demande adressée à la CNRACL via la plateforme employeurs « PEP's »
- La procédure doit être engagée au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. Si elle n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, cela pourrait constituer une faute pouvant engager la responsabilité de la collectivité
- Procédure : \* Saisine du conseil médical et constitution du dossier pour le conseil médical
  - \* Saisine de la CNRACL et constitution du dossier et détermination de la date de radiation des cadres

Lien vers le site de la CNRACL 

### Employeurs - demande d'invalidité

La pension d'invalidité est accordée au fonctionnaire titulaire reconnu définitivement inapte pour raisons de santé à toutes fonctions ou, à défaut de possibilité de reclassement, à ses anciennes fonctions. Retrouvez, dans cette rubrique, les étapes d'une mise à la retraite pour invalidité, la liste des pièces justificatives nécessaires ainsi que les différents types de congés maladie dont peuvent bénéficier vos agents.

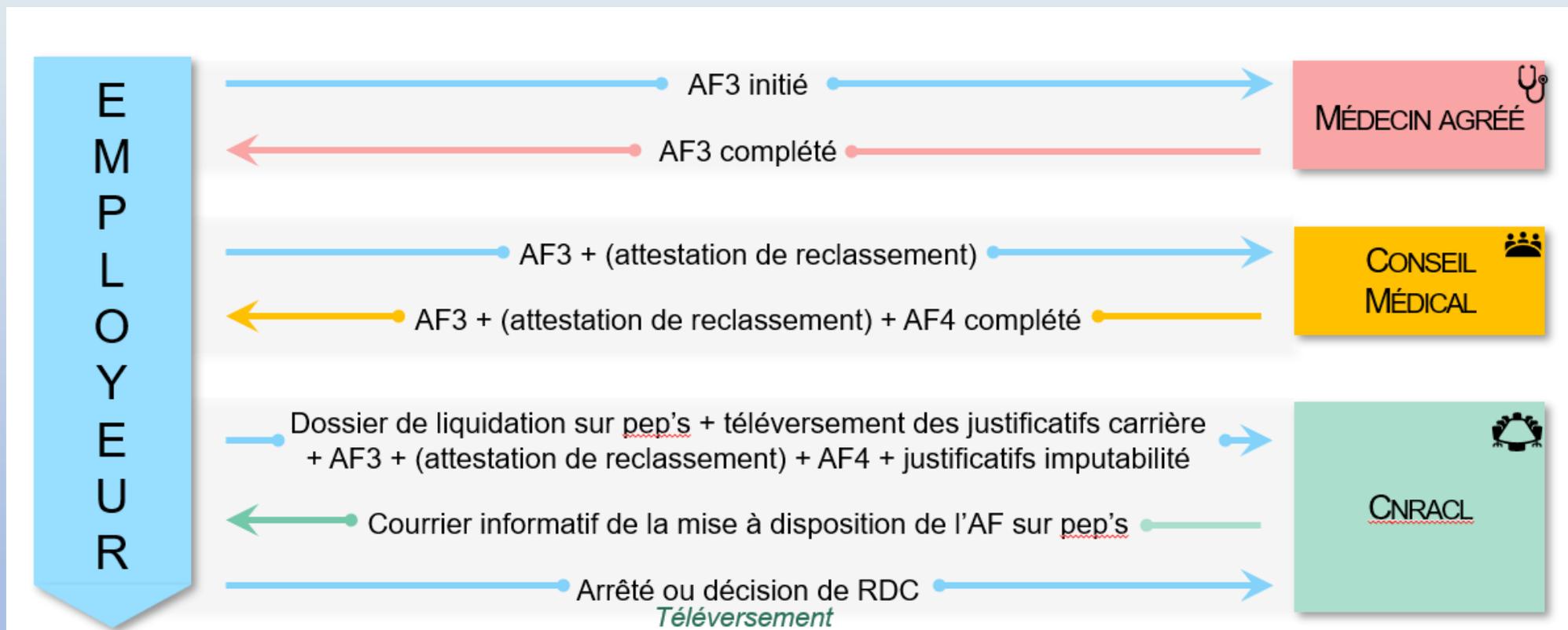
- > Congés maladie
- Mise à la retraite pour invalidité imputable au service
- Mise à la retraite pour invalidité non imputable au service
- Liste des pièces justificatives invalidité

**La pension d'invalidité CNRACL**



# L'employeur au cœur de la procédure

💡 AF3 : rapport médical  
AF4 : PV de la CDR  
AF : avis favorable





# La constitution du dossier de liquidation de pension et la plateforme PEP's

- Saisir le dossier en liquidation en indiquant la **date** de radiation des cadres :
  - Le jour anniversaire en cas de limite d'âge
  - Le lendemain de la fin des droits à maladie (si dossier anticipé)
  - Au plus tôt le lendemain de la séance du conseil médical (si effet rétroactif)
  
- Transmettre les pièces justificatives (uniquement celles listées dans l'onglet « pièces justificatives »).

Attention : pour que le traitement du dossier d'invalidité puisse être réalisé dans de bonnes conditions, il doit être complet et contenir :

- Les pièces relatives à la carrière (à téléverser)
- Les pièces médicales obligatoires (à envoyer par courrier)

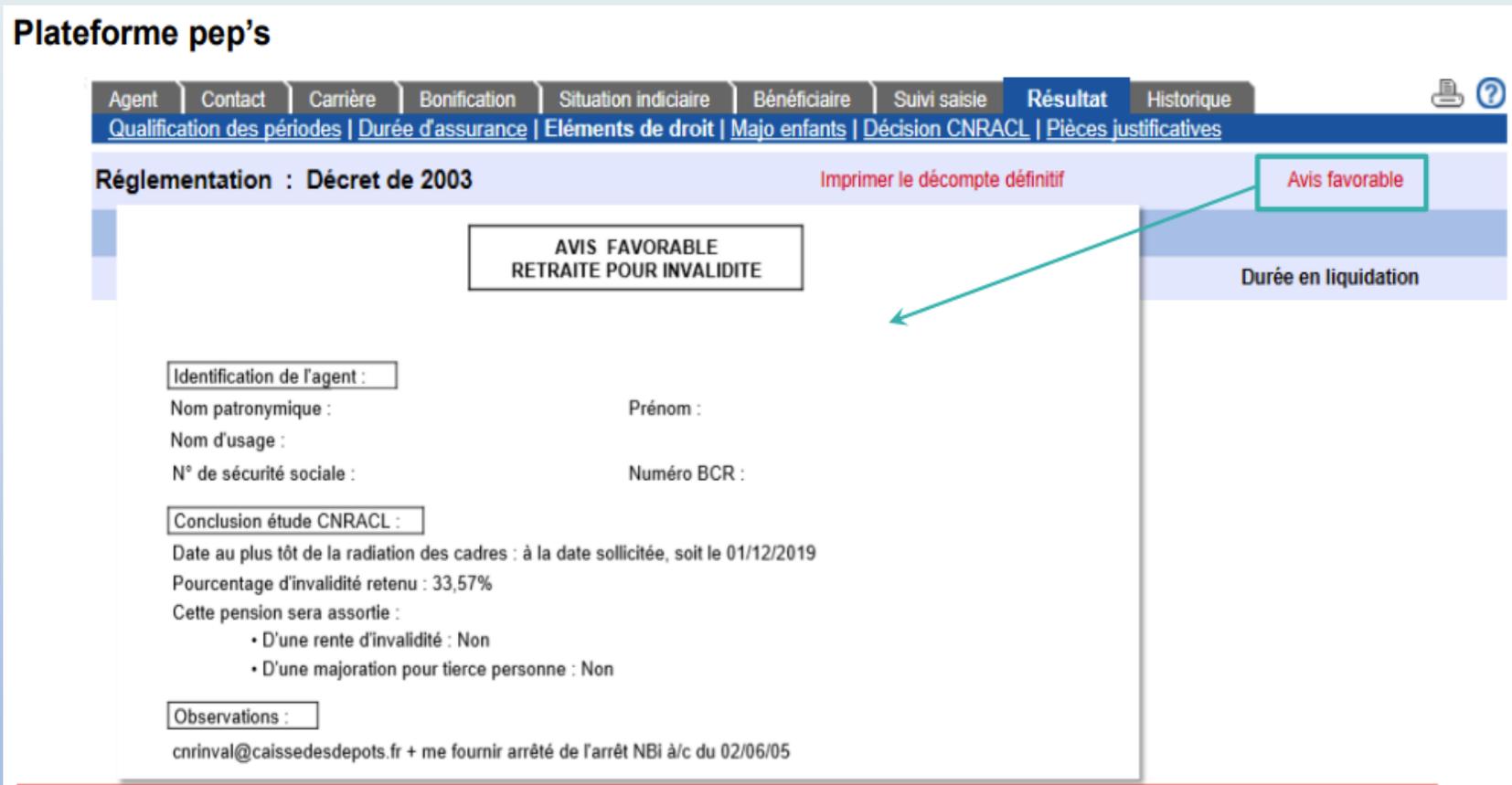


# Le suivi de l'état du dossier sur PEP's

- L'instruction du dossier par la CNRACL **commence** à réception de l'ensemble des pièces
- Le délai actuel d'instruction oscille entre 6 et 8 mois
- Nécessité de suivre l'état d'avancement du dossier en se connectant sur PEP's jusqu'à l'obtention de l'avis favorable (état : réceptionné, en cours, en attente PJ)
- Dans l'attente de l'avis, placement de l'agent en disponibilité à titre conservatoire, versement d'un demi-traitement  
(somme non rappelée par la collectivité au moment du versement de la pension – CAA Bordeaux 13.02.2019 n°17BX00710; CE 9.11.2018 n°412684)
- Avis favorable => téléverser l'arrêté de radiation
- Prise en compte de la dernière pièce => l'état du dossier indique « Droit attribué »

# Suivi du dossier jusqu'à obtention de l'avis favorable

## Plateforme pep's



The screenshot displays the 'Résultat' tab of the 'Plateforme pep's' interface. The navigation bar includes tabs for Agent, Contact, Carrière, Bonification, Situation indiciaire, Bénéficiaire, Suivi saisie, **Résultat**, and Historique. Below the navigation bar, there are links for Qualification des périodes, Durée d'assurance, **Eléments de droit**, Majo enfants, Décision CNRACL, and Pièces justificatives. The main content area shows 'Réglementation : Décret de 2003' and a red button labeled 'Avis favorable'. A central box contains the text 'AVIS FAVORABLE RETRAITE POUR INVALIDITE'. To the right, a section titled 'Durée en liquidation' is visible. The main content area is divided into sections: 'Identification de l'agent', 'Conclusion étude CNRACL', and 'Observations'. A red arrow points from the 'Avis favorable' button to the central box.

Agent | Contact | Carrière | Bonification | Situation indiciaire | Bénéficiaire | Suivi saisie | **Résultat** | Historique

Qualification des périodes | Durée d'assurance | **Eléments de droit** | Majo enfants | Décision CNRACL | Pièces justificatives

Réglementation : Décret de 2003 Imprimer le décompte définitif **Avis favorable**

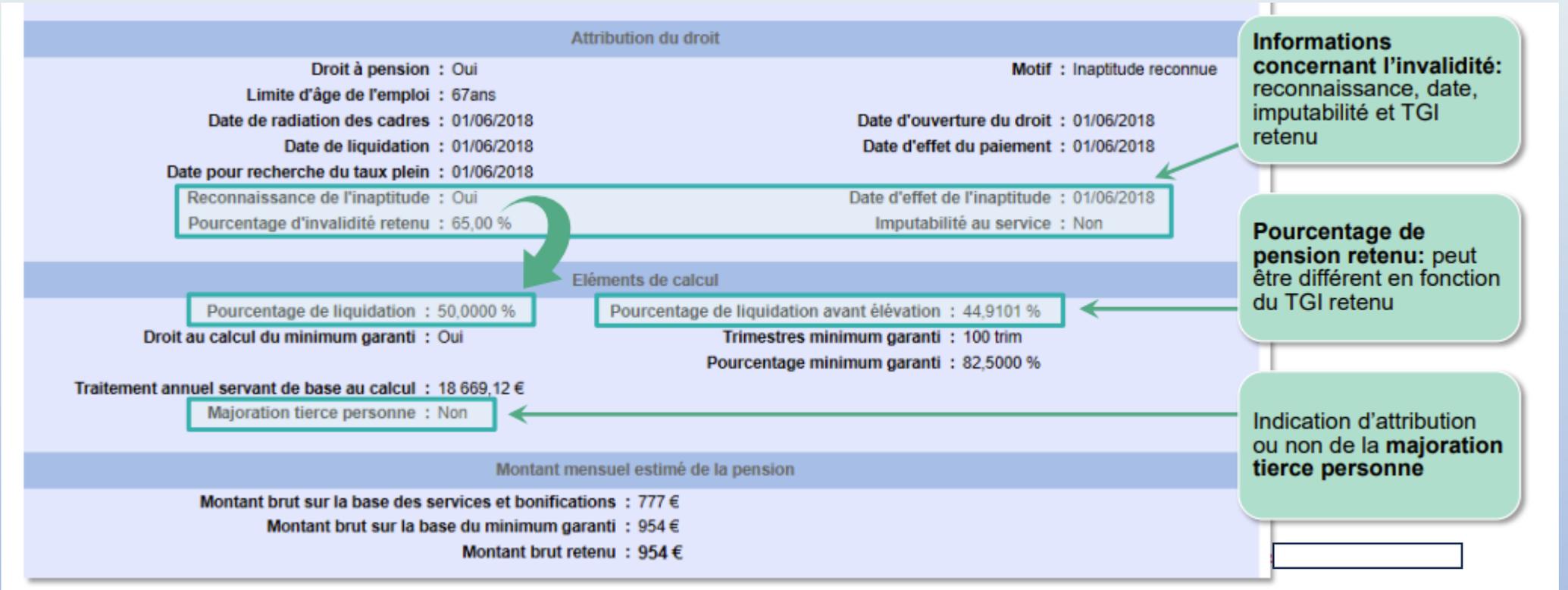
**AVIS FAVORABLE  
RETRAITE POUR INVALIDITE**

**Identification de l'agent :**  
Nom patronymique : Prénom :  
Nom d'usage :  
N° de sécurité sociale : Numéro BCR :

**Conclusion étude CNRACL :**  
Date au plus tôt de la radiation des cadres : à la date sollicitée, soit le 01/12/2019  
Pourcentage d'invalidité retenu : 33,57%  
Cette pension sera assortie :  
• D'une rente d'invalidité : Non  
• D'une majoration pour tierce personne : Non

**Observations :**  
cnrinvalid@caissedesdepots.fr + me fournir arrêté de l'arrêt NBI à/c du 02/06/05

Durée en liquidation



# A l'issue de la retraite pour invalidité

Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité peut reprendre une activité professionnelle.

Secteur de reprise	Agent déclaré inapte définitivement à ses fonctions	Agent déclaré inapte définitivement à toutes fonctions
<b>Secteur public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En tant que contractuel ou agent IRCANTEC (moins de 28 heures) : le salaire se cumule avec la pension de retraite pour invalidité.</li> <li>- En tant qu'agent CNRACL : <b>arrêt du versement de la pension de retraite pour invalidité.</b></li> </ul>	Pas de reprise d'activité
<b>Secteur privé</b>	Possible à temps complet ou non complet si l'agent remplit la condition d'aptitude. Il transmet un courrier à son ancienne collectivité.	Reprise possible à temps complet ou non complet si l'agent remplit la condition d'aptitude. Il transmet un courrier à son ancienne collectivité.

La notion d'aptitude n'est pas définie de la même façon dans le secteur public que dans le secteur privé; raison pour laquelle un fonctionnaire déclaré inapte définitivement à toutes fonctions peut toutefois être apte dans le secteur privé.



# Dernières précisions

Nous ne disposons pas d'outil de simulation permettant de calculer de manière précise le montant de pension d'invalidité CNRACL qui sera versé à l'agent (car dépend des particularités de son dossier)

MAIS, nous pouvons communiquer un montant approximatif en appelant son dossier en estimation (thématique « Droits à pension ») et en supprimant manuellement la décote qui pourrait ressortir (si nombre de trimestres insuffisant pour l'obtention du taux plein)

**\* Carrière « CNRACL »**

➤ Liquidation dossier pour montant plus précis (hors taux d'invalidité)

**\* Carrière « Mixte »** (privé + public)

➤ Estimation CNRACL pour montant (supprimer décote manuellement)

➤ Estimation globale par l'outil M@rel (site « [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) »)

A SAVOIR : Dès 62 ans, l'agent peut demander sa retraite pour inaptitude auprès du régime général

Pour rappel, **entretien** individuel **proposé par le Service Retraite du CDG 66** à destination des agents dans le cadre de leur **accompagnement préalable à la retraite**

**La pension d'invalidité CNRACL**





# Merci pour votre attention

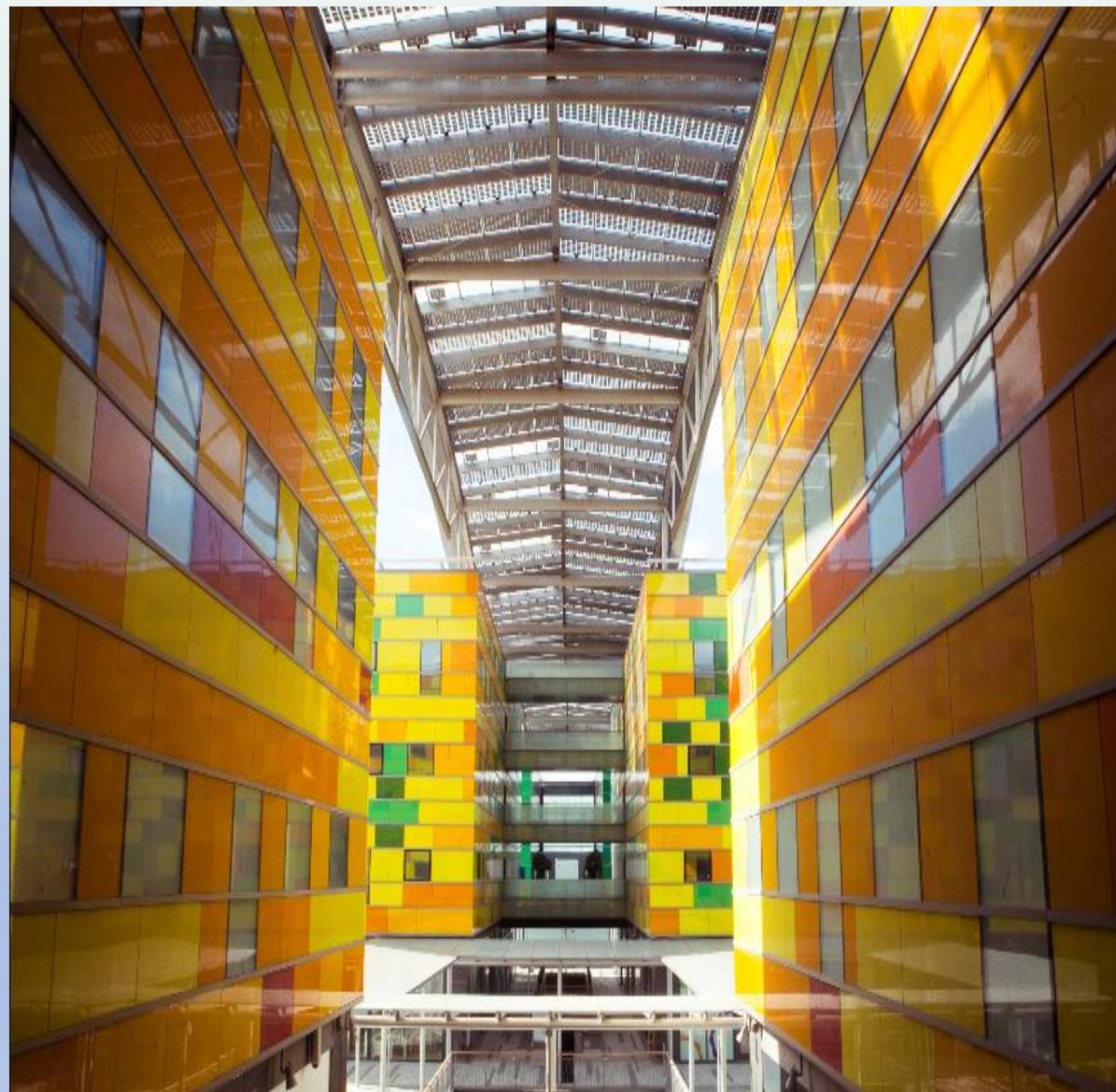


La pension d'invalidité CNRACL





**Le Centre de  
Gestion 66,  
partenaire des  
collectivités vous  
remercie  
de votre écoute**



# Références juridiques

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L.822-1 à L.822-5
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires
- Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Code de la sécurité sociale
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Code du travail
- Code de la sécurité sociale
- Code général de la fonction publique (article L822-8) ; - Arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie - Décret n° 87-602 du 30 juillet relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires - Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale - Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service - Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière - Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale